

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/055

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Karine CAROLA, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Karine CAROLA), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA), Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE),

Absents excusés : Marc BILLES, Christian FALZON, Jean-Pascal GARDELLE, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Date de la convocation : 18/07/2025

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu en date du 17/06/2025 ;

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 2020/002 du 15 janvier 2020, le conseil municipal a mis en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce dernier a été modifié par délibération N° 2020/106 du 10 décembre 2025 en ce qui concerne la modulation de l'IFSE du fait des absences et révisé par délibération N° 2024/122 du 05 décembre 2024.

Pour rappel, le RIFSEEP, est composé de deux parts : une part fixe liée aux fonctions, sujétions et expertise du poste occupé (IFSE) et une part variable appelée CIA (Complément Indemnitaire Annuel), laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction du rendu, de l'engagement et de la disponibilité de l'agent.

Le calcul de la part fixe tient compte des absences pour maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie et longue durée, accident du travail, temps partiel thérapeutique.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités arrêtées prévoyaient :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- **En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :**
 - *L'IFSE est diminuée dans la limite de 3% par jour d'absence et ce dès le 1^{er} jour d'absence.*
- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** *Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :** *l'IFSE est maintenu intégralement.*

M. le Maire propose de revoir les modalités d'attribution de l'IFSE du fait des absences et propose :

- de neutraliser 5 jours d'absence dans l'année,
- de retenir un coefficient de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour. L'IFSE sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.
- d'intégrer le cas des agents à temps partiel thérapeutique pour lesquels Monsieur le Maire propose de proratiser l'IFSE en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

L'application de cette décision prendrait effet au 01/08/2025.

Cette modification ferait l'objet d'explications auprès de l'ensemble du personnel communal.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de la modulation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) du fait des absences pour maladie à compter du 01/08/2025 comme suit :

- **En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :**

Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement sur les 5 premiers jours (90% brut). L'IFSE est diminuée de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour et sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.

- **En cas de congé de temps partiel thérapeutique :**

L'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** *(Inchangé)
Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité** : *(Inchangé) L'IFSE est maintenu intégralement.*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

Jean-Paul BILLES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.